

Pradiere textament

Au nom de dieu soit sachent tous présans
et advenir que l()an mil six cent quatre vingtz quatorz[e]
et le seictziesme jour du mois de fevrier apres midy
dans la maison d()antoine linas laboureur consulat
de beauvais diocese bas montauban et seneschaus(s)ee
de toulouze regnant nostre prince tres chrestien
louis quatorziesme par la grace de dieu ry de france
et de navarre devant moy no(tai)re royal soubzsigné
et presans les temoins bas nommes fust presante
en sa personne francoise pradiere veuve d antoine
linas laquelle estant couchée dans le()lict quy est dans
une chambre de()lad(ite) maison at(t)aquée de maladie
corporelle estant neanmoins en ses bons sens memoir[e]
entendement et parfaicte connoissance et considerant
la mort certaine et l()h(e)ure d()icelle tres incertaine qui
la()pouroit surprendre sans avoir disposé de ses biens

21

temporels a()raison desquels pouroit ar(r)iver un()jour
differant et proces entre()ses enfens et autres s(es) aians
droit et pretention ce()que()desirant esviter de()son bon
gre et bonne volonté a fait et ordonné son dernier
noncupatif textament et disposi(ti)on de()derniere
volonte de()ses biens en()la forme et maniere que
s()ensuict en premier lieu c()est munie du signe de
la sainte croix sur sa personne en disant in()nomine
patrix est filii est spiritus sancti amen a()récomandé
son ame a dieu le pere tout puissant par l()intercession
de la glorieuse vierge marie saintz et saintes de
paradis priant le()creat(e)ur et sauveur de nos ames
de luy faire pais et misericorde apres que sera
separée de son corps et sond(it) corps veut qu()il soit
ensepveli dans l()esglise s(ainc)t pierre dud(it) beauvais et
au tumbeau de feus son mary rémetant ses honneurs
funebres a()la discrection de ses heretiers bas nommés
soy confiant qu()ilz les luy fairont faire comme
elle meritte et portée de ses biens et venant a la
disposi(ti)on de ses biens lad(ite) textatrix a donné
et legue donne et legue a antoine linas son filz
plus jeune pour tous les droitz de legitime et autres
qu()il pouroit pretendre et demender sur ses biens
de present ou a l()advenir la somme de trente
livres que veut lui estre payee par ses heritiers
bas nommés dans six ans apres son deces
sans interest moyenant veut qu()il ne puisse
autre chose demender sur ses biens et heredité
le faisant avec cella son heritier particulier
encore donne et legue a anne de linas sa fillie
veuve de bernad amilhau habitante de la sausiere
pour tous les droitz de legitime qu()elle pouroit
pretendre et demender sur ses biens de present ou

a()l()advenir la somme de vingt livres que veut lui
estre payee dans six ans apres son deces sans
interest la faisant avec cella son heritiere
particuliere ne voulant qu()elle puisse autre chose
demender a ses heritiers bas nommes finalement
lad(ite) textatrix a donné et legue a jeanne delmas
fillie a feu guillaume son filliatre la somme de
dix livres payable par ses heritiers lors qu()elle se
colloquera en mariage sans interest et c()est pour
reconpence des bons servisses qu()elle a()receus et
resoit journellement d elle la faisant avec cella son
heritiere particuliere Et en tous et chaquns
ses autres biens tant m(e)ubles que imm(e)ubles noms
droitz bois (lire : voix) et actions ou qu()ils soi(e)nt et que a()lad(ite)
textatrix puissent competer et appartenir a faitz

ordonnés et institués ses heritiers generaux et
unibersels et de()sa propre bouche les a()nommés
scavoir est jean linas laboureur habitant de verlhac
son filz ayne et antoine linas aussy laboureur
habitant du presant lieu son filliatre pour le()soy (?)
partager par moytie et esgalles partz et portions
tant l()un que l()autre et d iceus et entiere hereditte
en faire jouir et uzer incontinant apres son deces
a leurs plesirs et volontes tant en()la()vie qu()en()la()mort
le()tout en()payant ses debtes et legatz et accomplissant
son presant textament cassant revoquant et
anullant tous autres textemens codicils et donna(ti)ons
qu()elle pouroit avoir sy devant faitz ne voulant
qu()ils ayent aucune force ny valeur sy ce n()est le
presant lequel veut que vallie par droit de textament
codicil ou donna(ti)on et autrement en la meillieure
forme que de droit poura valoir et ce a dit estre sa
derniere volonte textamentaire et de ce dessus

Controlle et reg(ist)re au 1er vol f 84, n° 8, a villemur le 17 feb. 1[...]
receu 2 l.t. Timbal

(Dans la marge gauche de la page, en travers)

22

a()pries les temoins bas nommes vouloir
estre memoratifz et lui en porter temoignage de
verite et a moy notaire lui en retenir acte ce qu()ay
fait et recitte ez presances d arnaud gaubil
marchand jacques julia mestre cordonier soubz(sig)nes
francois et vidal vers forgerons, guillaume bellegarde
brassier, antoine et jean monququetz laboueurs
tous habitans dud(it) beauvais ne sachant signer ny
lad(ite) textatrix et moy. Jullia. Gaubil.

Decamps no(tai)re

Controlle et reg(ist)re au 1er vol f 84, n°
9. a villemur led(it) jour 18. feb.
169 receu 2 s. Timbal

(Dans la marge gauche de la page, en travers)

(c) jchr
